PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025- 0259
du 22 JUIL. 2025

portant enregistrement des installations de la déchetterie exploitée par la Communauté de communes du Serein sur le territoire de la commune d'ANGELY

Le Préfet de l'Yonne,

VU l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au Plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

VU le Plan régional de prévention de gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

VU la demande présentée le 11 octobre 2024 par la Communauté de communes du Serein, comportant notamment :

- un réajustement des capacités maximales de stockage des déchets non dangereux ;
- une demande d'aménagement de prescriptions aux articles 22.1, 32 et 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2025-0003 du 16 janvier 2025 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public sur cette demande du 24 février au 24 mars 2025;
VU les observations du public recueillies entre le 24 février et 24 mars 2025 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Angely, Dissangis, L'Isle-sur-Serein et Sainte-Colombe, consultés dans le cadre de cette procédure ;

VU l'avis du maire de la commune d'Angely en date du 16 janvier 2024 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 14 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté portant enregistrement porté à la connaissance du Président de la Communauté de communes du Serein le 6 juin 2025 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012, susvisé, et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la Communauté de communes du Serein d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (articles 22.1, 32 et 36), susvisé, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, loué ou vendu en l'état, après évacuation complète des déchets et du matériel, afin de permettre le développement d'une nouvelle activité ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes afin d'éviter la pollution du sol, du sous-sol et de la nappe :

- mise en étanchéité des surfaces de circulation, de stockage des bennes, des conteneurs et des aires de dépôt ;
- collecte, par un réseau spécifique, des eaux pluviales qui sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet ;
- stockage sur rétention et dans des locaux spécifiques des déchets dangereux collectés sur le site ;
- en cas d'incident, accident, incendie, mise en place d'une vanne de coupure interdisant le rejet dans le milieu naturel ;
- contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales rejetées ;
- collecte en réseau séparatif et traitement par un nouveau dispositif d'assainissement individuel (validé et vérifié par le SPANC) des eaux usées issues du local gardien ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé aux droits de la ZNIEFF de type II « Prairies et bocages de terre-plaine », en dehors de toute zone ZNIEFF de type I, Natura 2000 et, en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable et de zones inondables (PPRI) ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère modéré des impacts du projet sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

TITRE 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de communes du Serein, représentée par Monsieur Xavier COURTOIS, Président (SIRET : 2000 397 090 0015), dont le siège social est situé 1 place Saint Georges - 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 octobre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Angely, à l'adresse RD 86 route d'Avallon – 89440 ANGELY, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Elles sont détaillées aux tableaux de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2 .Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m^3	Capacité de stockage de déchets non dangereux : 696 m^3 au maximum	**E**

E : enregistrement

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1.Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Capacité de stockage de déchets dangereux : 6,7 tonnes au maximum	**DC**
2794-2	Installations de broyage de déchets végétaux non dangereux 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité de déchets traités : 27 tonnes/jour au maximum	**D**

D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Angely, sur la parcelle cadastrée n° 346 de la section A.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2024.

PROJET

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, en conservant les installations après évacuation complète des déchets et du matériel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012, susvisé, relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 22-1, 32 et 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. - Aménagement de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris les consignes précises et les mesures nécessaires, indiquant notamment l'obligation de forcer l'accès, pour leur permettre d'accéder à tous les lieux en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. »

Article 2.1.2. - Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées et celles susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.1.3. - Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales des voiries, dallages et toitures sont collectées et traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet au réseau existant situé à l'ouest du site. »

TITRE 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3. 1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie d'Angely et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Angely pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et adressé à la préfecture de l'Yonne ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3. 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, dont l'exercice interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3. 4 - Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Serein et dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avallon,
- Messieurs les Maires d'Angely, Dissangis, L'Isle-sur-Serein et Sainte-Colombe,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le 02/07/25

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT